Soixante-treizième année. — N° 122. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 2 et Samedi 3 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1729. *Loi* du 22 avril 1941 relative à l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la garde (p. 1878).

N° 1922. *Loi* du 30 avril 1941 portant interdiction de destruction des sarments de vigne (p. 1878).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 30 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 1878).

Arrêtés du 30 avril 1941 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1878).

Arrêtés portant nominations (maires, adjoints et conseillers municipaux) (p. 1880).

Arrêtés portant nominations et mutations (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1880).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 1031. *Décret* du 11 avril 1941 fixant le taux de la taxe municipale perçue à Lyon sur certains spectacles pour l'année 1941 (p. 1881).

N° 1816. *Décret* du 22 avril 1941 instituant une commission interministérielle pour l'organisation de la profession d'expert comptable (p. 1881).

N° 1847. *Décret* du 22 avril 1941 instituant une commission du plan comptable (p. 1882).

Arrêté du 9 décembre 1940 portant report de crédits à titre de fonds de concours (p. 1882).

Arrêté du 11 avril 1941 fixant la date de cessation d'effet des contrats émis par une société de capitalisation (p. 1882).

Arrêté du 19 avril 1941 portant délégation de signature (p. 1882).

Arrêté portant mutation (services extérieurs du Trésor) (p. 1883).

Arrêtés portant nominations (services départementaux de contrôle des prix) (p. 1883).

Arrêtés portant promotions et nominations (direction générale des douanes) (p. 1883).

Règlement relatif à la tranche spéciale de la loterie nationale 1940 dite tranche du Grand Prix de Paris (p. 1883).

Ministère de la guerre.

N° 524. *Décret* du 24 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière indigènes nord-africains de l'armée issue des conditions d'armistice (p. 1883).

N° 1730. *Décret* du 22 avril 1941 et *arrêté* fixant le régime de solde et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la garde (p. 1885).

Arrêté concernant l'application de la loi du 15 février 1941 à des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 1886).

Arrêté relevant de leurs fonctions des personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre (rectificatif) (p. 1887).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1887).

Arrêté portant nomination (services spéciaux de l'Afrique du Nord) (p. 1887).

Ministère de la marine.

Arrêté du 2 mai 1941 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1887).

Arrêté du 29 avril 1941 portant ordonnancement de crédits (p. 1887).

Arrêté relatif à la création d'un comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche (bureau directeur) (rectificatif) (p. 1887).

Ministère de l'agriculture.

N° 1912. *Décret* du 30 avril 1941 et *arrêté* du 23 avril 1941 portant report de crédits (p. 1887).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés des 19 et 23 avril 1941 portant ouverture et report de crédits (p. 1888).

Arrêté du 24 avril 1941 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe (p. 1888).

Arrêté du 29 avril 1941 étendant aux agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse le régime prévu par l'arrêté du 20 février 1941 en ce qui concerne le remboursement des frais de mission et de tournées (p. 1888).

Arrêté relatif à la licence d'enseignement technique (rectificatif) (p. 1888).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 26 avril 1941 concernant les demandes d'homologation des gazogènes pour véhicules automobiles (p. 1888).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant agrément de caisses de compensation (p. 1888).

Décision portant admission à la retraite (caisse générale de garantie) (p. 1889).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1792. *Décret* du 23 avril 1941 tendant au changement d'appellation des élèves ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 1889).

Arrêté du 5 avril 1941 fixant le montant de l'abattement prévu par la loi du 9 février 1941 tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés par faits de guerre (p. 1889).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie ferroviaire et routière (p. 1889).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1889).

Arrêté portant nominations (école nationale des ponts et chaussées) (p. 1889).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant modification de précédents arrêtés concernant la composition du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 1889).

N° 1355. *Décret* du 19 mars 1941 réglementant la recherche et l'exploitation de mines à Madagascar (p. 1890).

N° 1875. *Décret* du 27 avril 1941 portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo (p. 1890).

N° 1834. *Décret* du 28 avril 1941 fixant le nombre des élèves à admettre chaque année à l'école nationale de la France d'outre-mer et le nombre des adjoints des services civils admis en stage (p. 1890).

N° 1907. *Décret* du 29 avril 1941 relatif au mode de recouvrement des retenues à opérer sur les honoraires bruts des notaires, greffiers notaires et commissaires-priseurs d'Indochine (p. 1890).

Arrêté concernant le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires réservées au recrutement sur titres (p. 1891).

Arrêtés portant retrait de fonctions et mise en disponibilité (magistrature, service de santé) (p. 1891).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 1891).

Nominations à des emplois réservés (p. 1891).

Biens séquestrés (p. 1891).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1892).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqué n° 45 relatif à la correspondance et aux envois de colis aux prisonniers de guerre (p. 1892).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Circulaire du 15 février 1941 relative aux conditions de l'application du titre VII (art. 28) de la loi du 11 octobre 1940 instituant des allocations mobilières (rectificatif) (p. 1892).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 1892).

LOIS

N° 1729. — **LOI du 22 avril 1941 relative à l'indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la garde.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Une indemnité spéciale est accordée aux militaires de tous grades de la garde en activité de service, quel que soit le lieu de leur stationnement, à la condition qu'ils réunissent au moins trois années de présence effective sous les drapeaux.

Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'attribution et le tarif de cette indemnité spéciale.

Art. 2. — L'indemnité spéciale attribuée aux militaires non officiers de la garde est soumise à la retenue pour pension.

Art. 3. — L'article 104 de la loi du 31 décembre 1937 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

N° 1922. — **LOI du 30 avril 1941 portant interdiction de destruction des sarments de vigne.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans toutes les exploitations comportant au moins 3 hectares de vigne en production, la destruction des sarments de vigne est interdite.

Leur utilisation est réservée aux usages familiaux agricoles et industriels.

Art. 2. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances précisera les modalités d'achat et d'enlèvement des sarments.

Art. 3. — Toute contravention au premier alinéa de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 100 fr., et en cas de récidive, de 100 à 500 fr.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par le syndicat intercommunal de Luchy et Auchy-la-Montagne (Oise).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Saint-Amandin (Cantal) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Amandin (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Amandin (Cantal) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Serre (Pierre); membres: MM. Besseyre (Antoine), Chavagnac.

Art. 3. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Serandon (Corrèze) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Serandon (Corrèze) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune de Serandon (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bordes (Jean); membres: MM. Chabrat (François), Broussac (Aimé).

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la révocation du maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Thalamy (Corrèze) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thalamy (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thalamy (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Tissier (Henri); membres : MM. Donnadieu, Vacher.

Art. 3. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Aubaine (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aubaine (Côte-d'Or) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune d'Aubaine (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Kayser; membres: MM. Parigot, Bourgogne.

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Blanot (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Blanot (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Blanot (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Girard (Jean-Marie); membres: MM. Carré (Jean), Martin (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Corcelles-les-Citeaux (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Corcelles-les-Citeaux (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Corcelles-les-Citeaux (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Verchère (Eugène); membres: MM. Clément (Louis), Lhuillier (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Perrigny-lès-Dijon (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Perrigny-lès-Dijon (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Perrigny-lès-Dijon (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Baudement (Edme); membres: MM. Landrot (Gabriel), Marquet (François).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Ternant (Côte-d'Or) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ternant (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ternant (Côte-d'Or) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Aubry (Alfred); membres: MM. Leblanc (Julien), Marcillet (Félix).

Art. 3. — Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Aubord (Gard) est réduit à un effectif ne lui permettant pas de gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aubord (Gard) est dissous.

Art 2. — Il est institué dans la commune d'Aubord (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Margarot (Paul); membres: MM. Rey (Marius), Lombard (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Tornac (Gard) est dans sa majorité hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tornac (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tornac (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clot (Albert); membres: MM. Joyard (Hector), Bastide (Albert).

Art. 3. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la nomination des nouveaux conseillers municipaux de la commune de Mazé (Maine-et-Loire), intervenue en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, un certain nombre de conseillers ont donné leur démission,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mazé (Maine-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mazé (Maine-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Morillon (Paul); membres: MM. Brivain (Marcel), Landry (Edouard), Coulain (Emile) fils.

Art. 3. — Le préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison de dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune de Torigni-sur-Vire (Manche) ne peut gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Torigni-sur-Vire (Manche) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Torigni-sur-Vire (Manche) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bucaille (Paul); membres: MM. Grandjean (Albert), Pommier (Raymond), Gohier (Jules).

Art. 3. — Le préfet de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Margency (Seine-et-Oise) manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Margency (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Margency (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Richard (Raymond); membres: MM. Dubost (Charles), Lefevre (Edouard), Duvivier (Léon).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres) se désintéresse de la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Loup-sur-Thouet (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bouchet (Daniel); membres: MM. Thabeault (Jean), Cognée (Marcel).

Art. 3. — Le préfet des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du conseiller municipal faisant fonctions de maire, il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Esmery-Hallon (Somme) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Esmery-Hallon (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Esmery-Hallon (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Carbonnier (André); membres: MM. Pingeot (Albert), Urier (Henri).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Occoches (Somme) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Occoches (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Occoches (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lefever (Maurice); membres MM. Villain (Emile), Malhomme (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 avril 1941:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Nanteuil-le-Haudouin (Oise) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Huet (Gaston); membres: MM. Balayé (Pierre), Boileau (Louis).

MM. Laproste et Cherest sont nommés membres de la délégation spéciale instituée dans la commune de Ligny-le-Châtel (Yonne).

Maires et adjoints.

Par arrêtés en date du 30 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

AISNE

M. Marquigny (Fernand), avoué, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Soissons.

CHARENTE

MM. Roux (Lucien), négociant;
Farge (Armand), retraité;
Hardy (Armand), négociant;
Dumas (Alexandre), agent d'assurances,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Cognac.

GIRONDE

MM. Guillemet (André), docteur en médecine;
Esteben (Jean), propriétaire;
Grizeau (Alfred), employé de commerce;
Duvin (Louis), comptable,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Cenon.

MAINE

MM. Berniere (Georges), ingénieur honoraire à la Société nationale des chemins de fer français;
Bourgeois (Paul), négociant en vins de Champagne;
Copreau (Camille), brasseur;
Dauvissat (Paul), ingénieur horticole,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Epernay.

Conseillers municipaux.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sont nommés conseillers municipaux de la ville d'Angers (Maine-et-Loire):

MM.

Lucas (Emile), officier en retraite.
Bodinier (Fernand), industriel.
De La Grandière (Palamède), sénateur.
Delhomme (Jean), retraité.
Mocquard (Marcel), horticulteur.
Dixneuf (Alexandre), boucher.
Poisson (Charles), président de la ligue des familles nombreuses d'Angers.
Delaunay (François), horticulteur.
Fourrier (Pierre), propriétaire agriculteur.
Bonvallet (Pierre), chirurgien.
Mlle Beucher (Marie-Louise), professeur de droit à l'université catholique.
Robin (Alain), ouvrier métallurgiste.
Gohier (Victor), ouvrier textile.
Morier, ingénieur, prisonnier de guerre.
Guesneau, artisan peintre, prisonnier de guerre.
De La Bigne de Villeneuve (Marcel), professeur de droit à l'université catholique.
Bellanger (Jean), garagiste.
Blot (Eugène), directeur du Ferro-Laiton.
Beziau (Henri), négociant.
Mallet (Claude), vétérinaire.
Bordelais (Gabriel), agent général d'assurances.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, M. Moracchini (Pierre), candidat civil, est nommé commissaire de police spéciale stagiaire à Montluçon et détaché à Vichy.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, sont nommés

M. Rome (Jean), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire au camp de Rieucros, à Mende, en remplacement de M. Schwing (intérêt de service).

M. Santarelli (Antoine), inspecteur de police spéciale de 7e classe à Marseille et détaché à l'aéroport de Marignane, en remplacement de M. Rome (intérêt de service).

M. Nourry (Louis), inspecteur de police spéciale de 6e classe au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à Sennecey-le-Grand, en remplacement de M. Doucet (intérêt de service).

Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1941, nommant inspecteur de police mobile stagiaire à la direction générale de la sûreté nationale (cabinet du directeur général, service photographique), M. Hereil (Guy), candidat civil sont et demeurent rapportées.

Sont nommés inspecteurs de police mobile stagiaires les candidats civils dont les noms suivent:

M. Berthuel (Louis), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Boyer (Jean), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Bouvier (François), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Manenti (Jean), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Saccone (Raymond), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Tournier (Paul), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Trarieux (Jean), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Weilbacher (Henri), à l'inspection générale des services de police criminelle.

M. Dumarchey (Gaston), à la direction générale de la sûreté nationale (cabinet du directeur général, service photographique), en remplacement de M. Hereil, non installé.

Sont nommés inspecteurs de police spéciale stagiaire les candidats civils dont les noms suivent:

M. Ranchin (Henri), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Cailleton (Maurice), au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à Saint-Aignan, en remplacement de M. Gout.

Sont nommés inspecteurs de police spéciale stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Lasser (André), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Parfait (Hilaire), au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à la Réole, en remplacement de M. Saint-Martin.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 11 mai 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 1031. — **Décret du 11 avril 1941 fixant le taux de la taxe municipale perçue à Lyon sur certains spectacles pour l'année 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 20 mars 1936 autorisant la création de taxes sur les recettes de publicité de radiodiffusion;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 31 mai 1936 pris en application de la loi du 30 mars 1936;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1937 fixant la circonscription territoriale des stations régionales de radiodiffusion d'Etat;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon du 15 mars 1937 tendant à l'établissement des taxes régionales dans la circonscription territoriale du poste de Lyon-P.-T.-T.;

Vu la demande adressée, le 7 avril 1937, par le préfet du Rhône, au ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 10 janvier 1938 instituant dans la circonscription territoriale de Lyon-P.-T.-T. les taxes sur les recettes brutes de publicité des postes privés de radiodiffusion;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1941 et jusqu'au 31 décembre, est uniformément réduit de 10 p. 100 le taux de la taxe municipale sur les spectacles perçue antérieurement au 1er juillet 1938 au profit de la ville de Lyon sur les théâtres, music-halls, cinématographes et tous spectacles organisés par des œuvres post et péri-scolaires et des œuvres de bienfaisance.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1846. — **Décret du 22 avril 1941 instituant une commission interministerielle pour l'organisation de la profession d'expert comptable.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et à la justice et des secrétaires d'Etat à la production industrielle et à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle qui est chargée de préparer l'organisation de la profession d'expert comptable.

Art. 2. — La commission est composée comme suit:

Le secrétaire général pour les questions économiques, ou son représentant, président.

Trois représentants du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances qui sont:

Le directeur de l'économie générale ou son représentant.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur des impôts ou son représentant.

Un membre de la cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction.

Le directeur de l'enseignement technique au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse ou son représentant.

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Deux représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Le directeur du conservatoire national des arts et métiers ou son représentant.

Un membre du bureau technique permanent du centre d'organisation scientifique du travail, désigné par le président de la commission, assumera les fonctions de secrétaire général.

Par l'intermédiaire de son président, la commission peut demander l'avis des organisations professionnelles d'experts comptables. Elle peut, dans les mêmes formes, inviter des experts comptables et plus généralement toutes personnes qu'elle estime qualifiées, à prendre part à certains de ses travaux, à titre consultatif.

Art. 3. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et à la justice et les secrétaires d'Etat à la production industrielle et à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 1847. — **Décret du 22 avril 1941 instituant une commission du plan comptable.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture, et à la justice, et des secrétaires d'Etat à la production industrielle et à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle du plan comptable, chargée:

1° D'élaborer un cadre comptable général qui pourra ultérieurement être rendu obligatoire pour toutes les entreprises;

2° De donner son avis sur les projets de plans comptables détaillés établis dans chaque branche d'activité professionnelle par le comité d'organisation intéressé.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit:

Le secrétaire général pour les questions économiques, président.

Le président du centre d'organisation scientifique du travail: vice-président.

Membres.

1° Le directeur de l'économie générale au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, ou son représentant.

Trois représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou son représentant.

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Le directeur de l'enseignement technique au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale ou son représentant;

2° Au titre du crédit public: le directeur du Trésor au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou son représentant.

Un représentant de la Banque de France.

Un représentant du Crédit national.

Un représentant de la caisse nationale des marchés;

3° Le directeur des impôts ou son représentant.

Deux représentants des administrations fiscales;

4° Cinq experts comptables désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

5° Cinq représentants des comités d'organisation professionnelle désignés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle;

6° Trois représentants du centre d'organisation scientifique du travail désignés par son président.

Le président de l'association française de normalisation.

Art. 3. — Chacun des plans comptables détaillés établis par le comité d'organisation professionnelle intéressé est présenté simultanément par un rapporteur choisi par le comité d'organisation et un expert comptable rapporteur choisi par le président de la commission, sur une liste établie par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 4. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et à la justice et les secrétaires d'Etat à la production industrielle et à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Report de crédits à titre de fonds de concours.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 juillet 1821 relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829 relative à la fixation du budget de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850 portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850;

Vu la loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget général de l'exercice 1940;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les articles 38 et 39 du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale;

Vu l'article 1er du décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les décrets des 7 mars, 30 avril, 21 mai, 1er juin, 5 juillet et 16 décembre 1939 et 10 mars 1940, ouvrant au ministre des finances, à titre de fonds de concours, sur le chapitre 193 (subventions pour le service du cadastre) du budget de 1939, des crédits s'élevant à 756.017 fr. 13;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'une somme de 61.878 fr. 99 reste sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 sur la somme de 756.017 fr. 13 susvisée;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits spéciaux ouverts par décrets au chapitre 193 du budget des finances de l'exercice 1939: « Subventions pour le service du cadastre », une somme de 61.878 fr. 99, restant sans emploi, est et demeure annulée sur cet exercice.

Art. 2. — La même somme de 61.878 fr. 99 est reportée, avec la même affectation, au chapitre 169 du budget de l'exercice 1940: « Matériel et frais divers du service du cadastre ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 9 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Sociétés de capitalisation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu spécialement les articles 18, 27 et 44 dudit décret;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1939 portant retrait d'agrément de la société anonyme de capitalisation Caisse générale de capitalisation, dont le siège social est à Paris, avenue Montaigne, n° 41.

Vu l'ordonnance du président du tribunal de commerce de la Seine en date du 21 juillet 1939 nommant un liquidateur et un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation de la société précitée;

Vu la demande formée par le liquidateur de ladite société;

Sur le rapport du juge contrôleur,

Arrête:

Art. 1er. — Cessent d'avoir effet, à la date du 20 juillet 1939, les contrats de capitalisation émis par la société anonyme de capitalisation Caisse générale de capitalisation, dont le siège est à Paris, avenue Montaigne, n° 41.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Paris, le 11 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Délégation de signature.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 avril 1941, M. Dubois (René), sous-directeur, chef du service régional des dommages de guerre d'Alsace et de Lorraine, chargé de la direction du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre, a reçu délégation de la signature du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pour délivrer les titres exécutoires

des ordres de versement relatifs au service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.

En cas d'empêchement, M. Dubois sera suppléé par M. Julliany (René), chef de service au service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 26 avril 1941, du directeur du Trésor, M. François (Pierre), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale de la Gironde, est affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale du Morbihan, en remplacement de M. Tual, retraité (nécessité de service).

Services départementaux de contrôle des prix.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 25 avril 1941;

M. Nouvel (Henri), inspecteur des contributions indirectes, est nommé chef du service de contrôle des prix du département de la Haute-Savoie, en remplacement de M. Montoursy, inspecteur des contributions indirectes, remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Truchet (Marcel), inspecteur des contributions directes, est nommé chef du service de contrôle des prix du département des Hautes-Alpes, qui forme désormais une circonscription distincte de celle de l'Isère.

M. Roustit, chef du service de contrôle des prix de l'Isère et des Hautes-Alpes, est maintenu dans ses fonctions pour le département de l'Isère.

M. Moret (Camille), inspecteur des contributions directes, est nommé chef du service de contrôle des prix du département des Hautes-Pyrénées, qui forme désormais une circonscription distincte de celle des Basses-Pyrénées.

M. Sanconnie, chef du service de contrôle des prix des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées, est maintenu dans ses fonctions pour le département des Basses-Pyrénées.

M. Rouby, inspecteur des douanes, est nommé chef du service de contrôle des prix du département des Landes, en remplacement de M. Soulié, inspecteur principal des douanes, remis à la disposition de son administration d'origine.

Direction générale des douanes.

Par arrêté du 16 novembre 1940:

MM. Antheaume, Pellerin et Burnod, chargés des fonctions de chef de bureau à la direction générale, ont été confirmés dans l'emploi de chef de bureau de 3e classe.

M. Lemenager, chargé des fonctions de sous-chef de bureau à la direction générale, a été confirmé dans l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe.

Par arrêté du 22 décembre 1940, M. Roubert, chef de bureau de 2e classe à la direction générale, a été élevé, sur place, à la 1re classe.

Par arrêté du 31 décembre 1940:

MM. Miquau, inspecteur principal de 1re classe, détaché à la direction générale, et Hagmann, sous-chef de bureau hors classe, ont été nommés chefs de bureau de 3e classe.

MM. Lévêque et Faure, sous-chefs de bureau de 3e classe à la direction générale, ont été élevés, sur place, à la 2e classe.

Par arrêté du 10 janvier 1941, MM. Baudry, inspecteur de 1re classe à Strasbourg, Eysele, inspecteur de 2e classe à Saint-Louis, Mourot, contrôleur rédacteur hors classe à Mulhouse, ont été nommés rédacteurs principaux à la direction générale.

Par arrêté du 17 janvier 1941, MM. Vigouroux et Lesca, rédacteurs principaux de 1re classe à la direction générale, ont été nommés, sur place, sous-chefs de bureau de 3e classe.

Par arrêté du 25 janvier 1941:

M. Boisson, sous-chef de bureau de 2e classe à la direction générale, a été élevé, sur place, à la 1re classe.

MM. Keraudren et Davoine, sous-chefs de bureau de 3e classe à la direction générale, ont été élevés, sur place, à la 2e classe.

M. Gros, rédacteur principal de 2e classe à la direction générale, a été élevé, sur place, à la 1re classe.

MM Jeannot et Gimon, rédacteurs principaux de 3e classe à la direction générale, ont été élevés, sur place, à la 2e classe.

Par arrêté du 31 janvier 1941:

M. Allot, chef de bureau de 2e classe à la direction générale, a été élevé, sur place, à la 1re classe.

MM. Kiefer, Veysset et Fouré, chefs de bureau de 3e classe à la direction générale, ont été élevés, sur place, à la 2e classe.

Règlement relatif à la tranche spéciale de la loterie nationale 1940, dite Tranche du Grand Prix de Paris.

Vu le règlement approuvé le 12 avril 1940 par le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, inséré au *Journal officiel* du 24 avril 1940,

Les dispositions suivantes sont arrêtées:

Art. 1er. — L'émission d'une tranche spéciale dite Tranche spéciale du Grand Prix de Paris, au titre de la loterie nationale 1940, est supprimée.

Art. 2. — Les billets souscrits antérieurement à la date de publication du présent règlement au *Journal officiel* seront échangés contre des billets, d'un montant égal, de l'une des tranches émises au cours de l'année 1941, désignée par le porteur au jour de l'échange.

Art. 3. — Le présent règlement sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1941.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
Signé: E. Hericault.

Approuvé:

Paris, le 17 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
Signé: Henri Dubot.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 521. — Décret du 24 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière indigènes nord-africains de l'armée issue des conditions d'armistice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 10 janvier 1912 et 11 janvier 1913 sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu les décrets du 10 avril 1937, du 11 décembre 1937 et du 11 janvier 1939 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire accordée aux personnels de l'Etat,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires indigènes nord-africains servant dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1926 et les divers décrets qui le modifient comme engagés ou rengagés, ont droit:

S'ils sont sous-officiers, à la solde spéciale et aux indemnités accessoires dont les tarifs sont fixés par le présent décret;

S'ils sont caporaux ou brigadiers ou soldats, à la solde spéciale et, le cas échéant, aux indemnités dont les tarifs sont fixés par le même décret.

Leur entretien (alimentation, chauffage et éclairage, habillement et entretien, logement) est assuré en nature au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles. Toutefois, les sous-officiers subissent sur leur solde une retenue forfaitaire à titre de participation aux dépenses d'alimentation.

Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde mensuelle et des indemnités accessoires déterminées par le décret du 10 janvier 1912, les tableaux y annexés et les textes subséquents, et les dispositions des tarifs annexés au décret du 11 janvier 1913 seront applicables dès l'origine de leur contrat, aux militaires non officiers visés à l'article 1er ci-dessus, en ce qu'elles n'auront pas de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les sous-officiers indigènes nord-africains engagés ou rengagés en activité de service ont droit, en position de présence, aux allocations de solde déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE (1)		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Adjudant:			
4e échelon, après 12 ans	12.960 »	1.080 »	36 »
3e échelon, après 8 ans	12.060 »	1.005 »	33 50
2e échelon, après 4 ans	11.160 »	930 »	31 »
1er échelon, avant 4 ans	10.260 »	855 »	28 50
Sergent-chef ou maréchal des logis chef:			
4e échelon, après 12 ans	10.800 »	900 »	30 »
3e échelon, après 8 ans	10.080 »	840 »	28 »
2e échelon, après 4 ans	9.360 »	780 »	26 »
1er échelon, avant 4 ans	8.640 »	720 »	24 »
Sergent ou maréchal des logis:			
4e échelon, après 12 ans	9.360 »	780 »	26 »
3e échelon, après 8 ans	8.640 »	720 »	24 »
2e échelon, après 4 ans	7.920 »	660 »	22 »
1er échelon, avant 4 ans	7.200 »	600 »	20 »

Observations. — La solde des sous-officiers n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle se décompte par jour, à raison de la 360e partie de la fixation annuelle. Elle est payée les 1er et 16 de chaque mois.

Elle est majorée de l'indemnité spéciale temporaire et des diverses indemnités énumérées ci-après.

Les sous-officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation.

Cette retenue, justifiée par un état spécial, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess ou organe similaire ou un ordinaire.

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

B. — *Indemnités pour charges militaires.*

Les taux de l'indemnité pour charges militaires prévus au tarif n° 18 annexé au décret du 11 janvier 1913 modifié par divers décrets, applicables aux sous-officiers français et étrangers, sont réduits de un tiers pour les sous-officiers indigènes nord-africains.

C. — *Indemnités diverses.*

Les autres indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être éventuellement accordées aux sous-officiers indigènes nord-africains engagés ou rengagés sont limitativement:

L'indemnité pour charges de famille (indigènes réunissant 5 ans de service);

L'indemnité de service en France;

La prime de technicité;

L'indemnité spéciale d'alimentation;

Les indemnités spéciales aux troupes sahariennes et aux théâtres d'opérations extérieurs, autres que la majoration de solde.

Art. 4. — Les caporaux ou brigadiers et soldats indigènes nord-africains engagés ou rengagés en activité de service ont droit, en position de présence, aux allocations de solde déterminées par les tarifs suivants:

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE (1)		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Caporal ou brigadier:			
4e échelon, après 12 ans	5.040 »	420 »	14 »
3e échelon, après 8 ans	4.320 »	360 »	12 »
2e échelon, après 4 ans	3.600 »	300 »	10 »
1er échelon, avant 4 ans	2.880 »	240 »	8 »
Soldat de 1re classe:			
4e échelon, après 12 ans	4.320 »	360 »	12 »
3e échelon, après 8 ans	3.600 »	300 »	10 »
2e échelon, après 4 ans	2.880	240 »	8 »
1er échelon, avant 4 ans	2.160 »	180 »	6 »
Soldat de 2e classe:			
4e échelon, après 12 ans	3.960 »	330 »	11 »
3e échelon, après 8 ans	3.240 »	270 »	9 »
2e échelon, après 4 ans	2.540 »	210 »	7 »
1er échelon, avant 4 ans	1.800 »	150 »	5 »

Observations — La solde des caporaux ou brigadiers et soldats n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle se décompte par jour, à raison de la 360e partie de la fixation annuelle. Elle est payée les 1er et 16 de chaque mois.

Cette solde n'est, en aucun cas, majorée de l'indemnité spéciale temporaire, ni de l'indemnité pour charges militaires. Elle s'augmente, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées ci-après.

L'entretien des caporaux ou brigadiers et soldats est assuré par l'Etat au moyen de prestations fixées par des instructions ministérielles.

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

Indemnités diverses.

Les indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être éventuellement accordées aux caporaux ou brigadiers et soldats indigènes nord-africains engagés ou rengagés sont limitativement:

L'indemnité pour charges de famille (indigènes réunissant 5 ans de service);

L'indemnité de service en France;

La prime de technicité;

L'indemnité spéciale d'alimentation;

Les indemnités spéciales aux troupes sahariennes et aux théâtres d'opérations extérieurs, autres que la majoration de solde;

L'indemnité temporaire prévue par le décret du 31 mars 1939 (chefs de famille).

Art. 5. — La solde de présence et les indemnités accessoires sont accordées de plein droit à tout militaire indigène nord-africain, engagé ou rengagé, mis en congé pour raison de santé, dans la limite de trois mois au cours d'une période d'une année.

A partir du quatrième mois de congé pour raison de santé, obtenu dans la même période d'une année et jusqu'à l'expiration du sixième mois, s'il y a lieu, le militaire recevra:

S'il est sous-officier, une allocation d'absence égale aux trois cinquièmes de la solde, de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, de l'indemnité de service acquises en position de présence;

S'il est caporal ou brigadier ou soldat, une allocation d'absence égale aux trois cinquièmes de la somme obtenue en additionnant la solde, la prime globale d'alimentation et, le cas échéant, l'indemnité de service acquises en position de présence.

Cette allocation est calculée à raison de trente jours par mois.

Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime.

Art. 6. — Les militaires indigènes nord-africains servant au titre algérien reçoivent les primes d'incorporation, d'engagement, ou de rengagement suivant les règles d'allocation déterminées par le décret du 30 juillet 1927, modifié par décrets des 27 octobre 1931, 6 octobre 1936 et 12 janvier 1938.

Ces primes sont fixées par le décret du 10 janvier 1938.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941 et sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 24 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1739. — Décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagés et rengagés;

Vu la loi du 12 décembre 1940 fixant le statut des militaires de la garde;

Vu les décrets des 10 janvier 1912 et 11 janvier 1913 sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 18 octobre 1940 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers des troupes métropolitaines;

Vu le décret du 3 janvier 1963 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 10 avril 1937, 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire accordée aux personnels de l'Etat;

Vu le décret du 23 février 1919 relatif à l'indemnité de fonction des militaires de la gendarmerie et les décrets du 26 janvier 1926, du 6 mars 1934 et du 29 avril 1937 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 juillet 1935 instituant une majoration d'indemnité de fonctions et le décret du 5 juillet 1937 qui l'a modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — Les militaires non officiers de la garde sont rémunérés, à tous points de vue, dans les mêmes conditions et selon les mêmes tarifs que les militaires de carrière non officiers servant dans les conditions prévues par la loi du 5 octobre 1940. En outre, ils bénéficient d'une indemnité spéciale à la garde.

Ils reçoivent application des dispositions du décret du 18 octobre 1940 en ce qui concerne les diverses allocations de solde, indemnités, prime de rengagement, pécule et, en position de présence, leurs soldes spéciales et indemnités accessoires sont déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE budgétaire.	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE DE PRÉSENCE (1)		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant:					
3e échelon, après 12 ans	19.914 89	1.194 89	18.720 »	1.560 »	52 »
2e échelon, après 9 ans	18.957 44	1.137 44	17.820 »	1.485 »	49 50
1er échelon, avant 9 ans	17.234 04	1.034 04	16.200 »	1.350 »	45 »
Adjudant-chef:					
3e échelon, après 12 ans	19.148 93	1.148 93	18.000 »	1.500 »	50 »
2e échelon, après 9 ans	18.491 48	1.091 48	17.400 »	1.425 »	47 50
1er échelon, avant 9 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
Adjudant:					
4e échelon, après 12 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
3e échelon, après 9 ans	15.702 12	942 12	14.760 »	1.230 »	41 »
2e échelon, après 6 ans	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
1er échelon, avant 6 ans	12.925 53	775 53	12.150 »	1.012 50	33 75
Maréchal des logis-major:					
4e échelon, après 12 ans	15.319 14	919 14	14.400 »	1.200 »	40 »
3e échelon, après 9 ans	14.553 19	873 19	13.680 »	1.140 »	38 »
2e échelon, après 6 ans	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
1er échelon, avant 6 ans	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
Maréchal des logis chef:					
4e échelon, après 12 ans	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
3e échelon, après 9 ans	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
2e échelon, après 6 ans	12.255 32	735 32	11.520 »	960 »	32 »
1er échelon, avant 6 ans	11.085 10	665 10	10.420 »	870 »	29 »
Garde:					
5e échelon, après 12 ans	12.638 29	758 29	11.880 »	990 »	33 »
4e échelon, après 9 ans	12.063 82	723 82	11.340 »	945 »	31 50
3e échelon, après 6 ans	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
2e échelon, après 3 ans	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
1er échelon, avant 3 ans	9.191 48	551 48	8.640 »	720 »	24 »
Elève garde:					
5e échelon, après 12 ans	11.872 34	712 34	11.160 »	930 »	31 »
4e échelon, après 9 ans	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
3e échelon, après 6 ans	10.531 91	631 91	9.900 »	825 »	27 50
2e échelon, après 3 ans	9.478 72	568 72	8.910 »	742 50	24 75
1er échelon, avant 3 ans	8.808 51	528 51	8.280 »	690 »	23 »

NOTA. — Les militaires dont les allocations, déduction faite de la retenue pour pension (solde majorée de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de fonction et de sa majoration), perçues à la date du présent décret sont supérieures à celles auxquelles ils auraient droit en vertu des dispositions du même décret recevront, à compter de la même date, sur les fonds de la solde, une indemnité différentielle destinée à porter leurs émoluments (solde nette du présent tarif majorée de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité spéciale à la garde) à une somme égale au montant des allocations antérieures désignées ci-dessus.

Cette indemnité sera allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Elle sera également réduite ou supprimée dans la mesure des augmentations de solde et d'indemnité spéciale temporaire que les intéressés pourront recevoir à l'occasion d'un changement d'échelon ou d'une promotion au grade supérieur.

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime.

B. — *Indemnités diverses.*

Les indemnités payées au titre de la solde susceptibles d'être accordées aux militaires non officiers de la garde sont, limitativement:

L'indemnité spéciale temporaire;
L'indemnité pour charges militaires;
Les allocations familiales (ou, s'il y a lieu, l'indemnité pour charges de famille);
La majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie;
L'indemnité spéciale d'alimentation;
Les primes de langue arabe et de dialectes berbères;
L'indemnité forfaitaire aux chefs de famille détachés dans les écoles et centres d'instruction;
Les indemnités spéciales aux théâtres d'opérations extérieurs;
L'indemnité spéciale à la garde.

C. — *Prime de rengagement.*

La prime de rengagement est due dans la limite réglementaire de cinq ou dix ans de service.

Dans cette limite, le rengagement de six mois ou le rengagement complémentaire pour parachever le stage de six mois des élèves gardes ouvre droit à la prime, décomptée sur la base de la fixation annuelle à raison de trente jours par mois ou trois cent soixante jours par an.

D. — *Pécule.*

Le temps de services effectués dans la garde compte, concurremment avec les services effectués dans les corps de troupe, pour l'attribution du pécule.

Art. 2. — Les dispositions des décrets du 23 février 1919, du 26 janvier 1926, du 6 mars 1934, du 29 avril 1937, du 30 juillet 1935 et du 5 janvier 1937 relatifs à l'attribution d'une indemnité de fonction et d'une majoration d'indemnité de fonction aux militaires de la gendarmerie sont abrogées à compter du 5 octobre 1940, en ce qui concerne les militaires non officiers.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 5 octobre 1940 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Indemnité spéciale allouée aux militaires non officiers de la garde.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu la loi du 12 décembre 1940;
Vu la loi du 22 avril 1941 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires non officiers de la garde;
Vu le décret du 30 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie et les divers décrets qui l'ont modifié;
Vu le décret du 22 avril 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers de la garde,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité spéciale créée par la loi du 22 avril 1941 est accordée à tout militaire non officier de la garde en activité de service, quel que soit le lieu de son stationnement, à condition qu'il réunisse au moins trois ans de présence effective sous les drapeaux.

Elle est allouée, réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que la solde.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale à la garde sont fixés par le tarif suivant:

	INDEMNITÉ budgétaire.	RETENUE à déduire.	INDEMNITÉ NETTE		
			Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant, adjudant-chef:					
Après 12 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 9 ans	2.910 63	174 63	2.736 »	228 »	7 60
Après 6 ans	2.182 97	130 97	2.052 »	171 »	5 70
Après 3 ans	1.455 31	87 31	1.368 »	114 »	3 80
Adjudant:					
Après 12 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 9 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 6 ans	2.010 63	120 63	1.890 »	157 50	5 25
Après 3 ans	1.340 42	80 42	1.260 »	105 »	3 50
Maréchal des logis-major, maréchal des logis chef:					
Après 12 ans	2.680 85	160 85	2.520 »	210 »	7 »
Après 9 ans	2.489 36	149 36	2.340 »	195 »	6 50
Après 6 ans	1.895 »	113 »	1.782 »	148 50	4 95
Après 3 ans	1.148 93	68 93	1.080 »	90 »	3 »
Garde:					
Après 12 ans	2.489 36	149 36	2.340 »	195 »	6 50
Après 9 ans	2.297 87	137 87	2.160 »	180 »	6 »
Après 6 ans	1.723 40	103 40	1.620 »	135 »	4 50
Après 3 ans	1.148 93	68 93	1.080 »	90 »	3 »
Elève garde:					
Après 12 ans	2.297 87	137 87	2.160 »	180 »	6 »
Après 9 ans	2.297 87	137 87	2.160 »	180 »	6 »
Après 6 ans	1.723 40	103 40	1.620 »	135 »	4 50
Après 3 ans	1.053 19	63 19	990 »	82 50	2 75

Observations. — Les taux du présent tarif correspondent à l'allocation de la solde de présence.

L'indemnité suit le sort de la solde. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite la solde elle-même pour quelque cause que ce soit. Dans ce cas, le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu au décime.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 5 octobre 1940.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires, agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, modifiée par la loi du 23 octobre 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Vu la loi du 11 octobre 1940 (art. 8) sur le travail féminin;

Vu la décision ministérielle du 31 janvier 1941 concernant l'application de l'article 8 susvisé de la loi du 11 octobre 1940 à des dames fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1941 concernant l'application de la loi du 17 juillet 1940 susvisée à des fonctionnaires de

l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre, placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1er octobre 1940;

Sur la proposition du directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle,

Arrête :

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à la date du présent arrêté, par application des dispositions de la loi du 15 février 1941, les fonctionnaires ci-après de l'administration centrale du ministère de la guerre:

M. Delaporte, sous-chef de bureau hors classe.

M. Delmas, rédacteur principal de 1re classe.

MM. Aubry, Capdet, Le Roux, Rodella, commis d'administration principaux de classe exceptionnelle.

Mme Macé, expéditionnaire principale de 2e classe du cadre latéral.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 17 février 1941, en ce qui concerne MM. Delaporte, Aubry, Capdet, Le Roux et Rodella, ainsi que celles de la décision ministérielle du 31 janvier 1941, également susvisée, concernant Mme Macé.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

Gl HUNTZIGER.

Retrait de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1940: page 5494, 1re colonne, II. Personnels civils extérieurs, 9e région, au lieu de: « Lajeunie (Eugène), commis de rédaction et de comptabilité », lire: « Labeunie (Eugène), commis de rédaction et de comptabilité ».

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940:

M. le général de brigade Mouton (G.-L.-G.) a été placé, à compter du 1er mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

SERVICES SPECIAUX DE L'AFRIQUE DU NORD

Algérie.

Par arrêté en date du 5 avril 1941, M. le chef de bataillon d'infanterie Nabal (Albert-François) est nommé au commandement militaire du territoire de Touggourt, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Texiere, désigné pour exercer d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur et Médaille militaire

Par arrêté en date du 2 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits:

Au tableau spécial de la Légion d'honneur.

Pour le grade d'officier.

M. le capitaine de corvette Huber (Georges-Henri);

Pour le grade de chevalier.

MM.

Le lieutenant de vaisseau Mousset (Erick-Louis-Maurice);

Le lieutenant de vaisseau de Gail (Joseph-Charles-Jean);

Au tableau spécial de la médaille militaire.

Le maître pilote d'aviation Michel (Henri), mle 763-T-30;

Le second maître pilote d'aviation Dauvis (Robert), mle 117-Biz-29;

Le second maître canonnier Guiavarch (Jean), mle 1119-B-30;

Le second maître canonnier Scholt (François), mle 7426-C-28;

Le quartier-maître canonnier Turpin (Fernand), mle 934-B-36;

Le matelot mécanicien Robiolle (Léon), mle 237-C-38;

Le matelot canonnier Chauvin (Jean), mle 3284-B-38;

Le matelot sans spécialité Ben Ladghem Mohamed, mle 12005, B. H. A.,

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

Ordonnancement de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 29 avril 1941, le ministre secrétaire d'Etat à la marine a été autorisé à ordonnancer sur l'exercice clos de 1938 un ensemble de créances s'élevant à la somme de 46.902 fr. 90.

Bureau directeur de la Société méditerranéenne du comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1941 : page 1746, 1re colonne, Quartier de Toulon, au lieu de : « M. Fach », lire : « M. Travaglio »; au lieu de: « M. Gardella », lire: « M. Guerin »; Quartier de Marseille, au lieu de: « M. Vincent », lire: « M. Fach »; au lieu de: « M. Mourre », lire: « M. Gardella »; *addendum*, Quartier de Martigues, représentant des pêcheurs: M. René Vincent; représentant des détaillants: M. Mourre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 1913. — **Décret du 30 avril 1941 portant report de crédit.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits resineux et notamment l'article 33 qui prévoit que les crédits non employés sur un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant;

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils de l'exercice 1940;

Vu les lois des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 portant fixation des crédits applicables aux dépenses des premier et deuxième trimestres de l'exercice 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'agriculture tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des textes spéciaux, une somme de 13.224.491 fr. est définitivement annulée au chapitre 119: « Exécution de la loi sur le soutien de la production gemmière et l'organisation des marchés résineux. — Développement des débouchés. — Aménagement scientifique et technique de la production » du budget des services civils (agriculture) pour l'exercice 1940.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, en addition aux crédits alloués tant par les lois de finances des 28 décembre 1940 et 29 mars 1941 que par des textes spéciaux, un crédit de 13.224.491 fr. applicable au chapitre 121: « Exécution de la loi sur le soutien de la production gemmière et l'organisation des marchés des produits résineux. — Développement des débouchés. — Aménagement scientifique et technique de la production » du budget ordinaire de l'agriculture pour l'exercice 1941.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Report de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 23 avril 1941, un crédit de 113.751 fr. 10, provenant de fonds de concours, a été reporté du chapitre 7 de l'exercice 1940 au chapitre 8 de l'exercice 1941: « Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ouverture et report de crédits.

Par arrêté de report en date du 23 avril 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 9.700 fr., applicable au chapitre 57 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941.

Par arrêté en date du 19 avril 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 72.967 fr. applicable au chapitre 64 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 19 avril 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 37.462 fr. applicable au chapitre 64 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 19 avril 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 15.000 fr. applicable au chapitre 64 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 19 avril 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 197.435 francs applicable au chapitre 64 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 19 avril 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 111.201 francs, applicable au chapitre 64 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, le certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe est créé dans le centre de Granville (Manche).

Remboursement des frais de mission et de tournées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 3 novembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 5 décembre 1940 relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 7 décembre 1940 portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse;

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu le décret du 18 janvier 1941 portant fixation des traitements des fonctionnaires et agents du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 février 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des agents du secrétariat général de la jeunesse est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

TITRE Ier

Mode d'attribution des indemnités.

Art. 2. — . . . . . .

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES EXTÉRIEURS

Groupe I.

« Commissaire général des chantiers de la jeunesse, commissaire hors classe, commissaires de 1re classe et commissaires de 2e classe (2e échelon), médecins commissaires en chef.

Groupe II

« Commissaires de 2e classe (1er échelon) et commissaires de 3e classe, commissaires adjoints, commissaires assistants de 1re et 2e classe, médecins commissaires de 1re classe, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes commissaires adjoints de 6e et 5e échelon.

Groupe III.

« Commissaires assistants de 3e classe, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes commissaires adjoints de 4e, 3e, 2e et 1er échelon; chef de groupe, commis de 7e, 6e, 5e, 4e échelon; chefs ouvriers de 7e, 6e, 5e, 4e et 3e échelon.

Groupe IV.

« Autres agents ».

. . . . . .

Art. 2. — Le secrétaire général de la jeunesse et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Licence d'enseignement technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1941: page 1853, 1re colonne, dernière ligne, et 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « ...pour le professorat des écoles pratiques et d'industrie... », lire: « ...pour le professorat des écoles pratiques de commerce et d'industrie... ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Véhicules automobiles.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 20 août 1940 concernant la réglementation de la circulation des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1940 concernant l'homologation des gazogènes pour véhicules automobiles et l'agrément des constructeurs;

Vu la nécessité de limiter le nombre de types de gazogènes,

Arrête:

Art. 1er. — Il ne sera plus donné suite aux demandes d'homologation de gazogènes nouveaux présentées à partir du 15 mai 1941.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les industriels qui auront demandé antérieurement au 15 mai l'homologation d'un appareil et l'auront obtenue pourront toujours demander l'homologation d'un appareil nouveau substitué à l'appareil ancien. Dans ce cas, s'il y a lieu, la première homologation sera annulée et remplacée par la nouvelle.

Art. 3. — Tout constructeur d'appareil nouveau présentant un caractère très net de progrès sur les appareils existants soumettra son projet ou son prototype au secrétaire d'Etat à la production industrielle. Le secrétaire d'Etat, après étude ou essai, s'il y a lieu, pourra autoriser le constructeur à déposer une demande d'homologation par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 17 avril 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département de la Côte-d'Or, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la Caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du département de la Côte-d'Or, dont le siège est à Dijon, 7, rue Fevret.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 16 avril 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département du Cher, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la Caisse de compensation des travailleurs indépendants du département du Cher, dont le siège est à Bourges, 40, rue Moyenne.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 11 avril 1941, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer, dans le département des Vosges, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par les décrets des 29 juillet 1939, 16 décembre 1939, 24 avril 1940 et 18 novembre 1940, la Caisse de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants des Vosges, dont le siège est à Epinal (Vosges), 36 *bis*, rue de la Gare.

Caisse générale de garantie.

Par décision du directeur général de la Caisse générale de garantie en date du 21 avril 1941, Mme Houdebert (Louise), commis principal de classe exceptionnelle, a été admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1940, à dater du 1er juillet 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1792. — **Décret du 23 avril 1941 tendant au changement d'appellation des élèves ingénieurs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 20 mars 1940 fixant les grades et cadres du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne,

Décrétons:

Art. 1er. — La dénomination « élève ingénieur » figurant à l'article 1er du décret du 20 mars 1940 fixant les grades et cadres du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne, est remplacée par celle d' « ingénieur élève ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Reconstruction immobilière.

Par arrêté en date du 5 avril 1941, a été fixé à 500 fr. le montant de l'abattement visé à l'article 3 de la loi du 9 février 1941 tendant à faciliter la réparation rapide des immeubles bâtis partiellement endommagés par acte de guerre.

Voirie.

Par arrêté en date du 22 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de suppression du P. N. de Sées (département de l'Orne).

Par arrêté du 22 avril 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département des Bouches-du-Rhône, les travaux d'aménagement de la liaison routière Marseille—Marignane, dans la section comprise entre le cap Moureplane et la tête Sud du canal du Rôve.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 30 avril 1941:

1° Les rédacteurs principaux dont les noms suivent ont été promus inspecteurs:

A Marseille, télégraphie sans fil, M. Dominici, de Paris, service de télégraphie sans fil;

Au laboratoire national de radioélectricité, M. Larvor, du même service;

2° M. Meyer, ingénieur à Clermont-Ferrand, détaché en Afrique occidentale française, a été admis à la retraite, en application de la loi du 3 octobre 1940.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, ont été nommés élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

Candidats français.

MM. Bizord, Jammes, Burel, Iroulart, Miot, Broca, Hartz, Vallette, Martin (J.), Lang, Sevin (Ph.), Giuliani, Legros (H.), Gayet, Beauvais et Barnaud,

au lieu et place de MM. Morin, Belgodère, Laroche, Gouze, Wilz, Etave, Eyraud, Raulin, Renaud, Boetto, Pessayre, Michalet, Jouffret, de Coussemaker, Devoisin-Lagarde, Vian, démissionnaires,

et à défaut de MM. Le Bozec, Jaubert, Jubineau, Lapeyre, Levy, Caralp, Ameil, Delassus, Girardot, Rias, Batsch, Herbrich, Ruffe, Halpern, Pelegrin, Gozlan, Roussel, Sommier, Bergerol, Genton, Aubertin, Flandre, Messiah, Pierre, Picot de Moras, d'Aligny, Beau, Pean de Ponfilly, Pascal, Chemarin, Fonvieille, Gillain, Voinot, Blanchet, Aymard, Becker, Mellon, Duhamel, Comolet, Berline, Bollot, Robin, Lagarde, Choiset, Pene, Wenisch, Bornand, Monthiers, Dupouy, Peillon, Chevallier, Breant, Hivert, Tarze, Sestier, Coufleau, Freyd, Hofmann, Gautier, Suquet, qui se sont désistés ou qui n'ont pas fait connaître leur réponse en temps utile.

Candidats étrangers.

MM. Cohen (Robert), Tran Le Quang, Velahas et Nguyen Van Nhut.

M. Verroculst, candidat classé 103e, engagé et combattant volontaire pendant la guerre 1939-1940, a été nommé élève titulaire en surnombre, conformément à la décision ministérielle du 7 novembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 septembre 1940 nommant le secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrête:

Article unique. — Par modification aux arrêtés du 7 octobre 1940, du 22 janvier 1941 et du 10 février 1941:

1° Le cabinet du contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies prend, pour compter du 1er mai 1941, la composition suivante:

Directeur du cabinet.

M. le capitaine de frégate M. Caron.

Chef de cabinet.

M. le capitaine de corvette Brunet.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Guionin, auditeur au conseil d'Etat.

M. Theric, administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

M. Dielmann, administrateur adjoint des colonies.

M. Richert, administrateur adjoint des colonies.

Chef du secrétariat particulier.

M. le capitaine de corvette Chaix.

Officier d'ordonnance.

M. le capitaine Chavonin, de l'infanterie coloniale;

2° M. Robert Poulaine est nommé conseiller technique pour l'information et la propagande du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al PLATON.

N° 1755. — **Décret du 19 mars 1941 réglementant la recherche et l'exploitation de mines à Madagascar.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 19 juillet 1923 et 20 décembre 1938 portant réglementation minière à Madagascar,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 27 du décret du 19 juillet 1923 réglementant la recherche et l'exploitation des mines à Madagascar, la validité des permis de recherches de première catégorie, délivrés sous le régime de l'arrêté du 19 juillet 1938 qui a réservé le droit de recherches de l'or, sera étendue d'office à l'or, à compter du jour où l'arrêté précité cessera de porter effet.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Vichy, le 19 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

N° 1875. — **Décret du 27 avril 1941 portant institution d'un code pénal indigène pour le Togo.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,

CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le territoire du Togo est, au point de vue judiciaire, compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

En matière indigène, l'organisation et le fonctionnement des juridictions y sont réglementés par le décret du 21 avril 1933 qui est la reproduction intégrale du décret du 3 décembre 1931 réglementant la justice indigène en Afrique occidentale française.

Les raisons qui ont motivé l'institution d'un code pénal à l'usage des justiciables des juridictions indigènes de l'Afrique occidentale française sont valables pour le Togo.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation deux projets de décret qui rendent applicables au territoire du Togo le code pénal indigène institué pour l'Afrique occidentale française par le décret du 11 février 1941 et le décret du 11 février 1941, qui modifie celui du 3 décembre 1931, portant organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le mandat sur le Togo confié à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite;

Vu le décret du 2 mai 1906 sur les conventions écrites;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 avril 1923 sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo sous mandat de la France, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les décrets modificatifs des 22 janvier 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er à 125 inclus du décret du 11 février 1941 portant institution en Afrique occidentale française d'un code pénal indigène sont déclarées applicables au territoire du Togo.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du territoire du Togo placé sous mandat de la France et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1834. — **Décret du 28 avril 1941 fixant le nombre des élèves à admettre chaque année à l'E. N. F. O. M. (sections administratives) et le nombre des adjoints des services civils des colonies admis au stage.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du cadre des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) et le nombre d'adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies admis au stage de l'E. N. F. O. M. ne peut dépasser un vingtième de l'effectif total des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Art. 2. — Ce nombre, arrêté chaque année par le secrétaire d'Etat aux colonies, sera partagé dans la proportion de trois cinquièmes pour les élèves des sections administratives et de deux cinquièmes pour les adjoints et commis principaux admis à faire un stage à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1907. — **Décret du 29 avril 1941 relatif au mode de recouvrement des retenues à opérer sur les honoraires bruts des notaires, greffiers notaires et commissaires-priseurs d'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu les articles 202, 203 et 206 du décret du 16 février 1921, ensemble les décrets modificatifs des 20 avril 1923, 2 juin 1927, 5 mai 1928, 19 septembre 1929, 6 septembre 1932 et 16 juillet 1937;

Vu le décret du 22 octobre 1929 relatif au mode de recouvrement des retenues à opérer sur les honoraires bruts des notaires, greffiers notaires et commissaires-priseurs d'Indochine;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 17 janvier 1941;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le service de l'enregistrement liquidera et recouvrera le prélèvement institué en Indochine, sur les honoraires bruts des notaires, greffiers notaires et commissaires-priseurs par les articles 202, 205 et 206 du décret du 16 février 1921, modifiés par les décrets des 5 mai 1928, 19 septembre 1929, 6 septembre 1932 et 16 juillet 1937.

Art. 2. — Ce prélèvement sera payable par trimestre, le premier trimestre commençant le 1er janvier. A l'effet d'en permettre le recouvrement, chaque notaire, greffier notaire ou commissaire-priseur, titulaire, intérimaire ou détenteur des minutes, devra déposer, dans les dix premiers jours des mois de mai, août, novembre et février, au bureau de l'enregistrement de sa circonscription, un état certifié des produits bruts de son office réalisés pendant le trimestre expiré le premier jour du mois précédent et afférents tant aux actes et opérations de ce trimestre qu'à des actes et opérations antérieurs.

Si la gestion d'un des officiers ministériels a pris fin pour quelque cause que ce soit, au cours d'un trimestre, ledit officier sera tenu de déposer au bureau susvisé dans les quinze jours qui suivront la cessation de ses fonctions, l'état certifié des produits bruts de son office réalisés depuis le dernier jour du trimestre échu jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions inclusivement.

Art. 3. — Les états de produits seront soumis au contrôle des fonctionnaires de l'enregistrement. En conséquence, les receveurs de la circonscription et les inspecteurs de ce service sont autorisés à se faire représenter à quelque époque que ce soit, par les titulaires, intérimaires ou détenteurs des minutes des offices, tous états de frais taxés ou non taxés, tous actes, tous répertoires, tous registres ou documents de comptabilité dont la tenue ou la conservation est prescrite par les règlements, en un mot, toutes pièces susceptibles de leur permettre la vérification des états déposés.

En cas de refus de communication des documents énumérés ci-dessus, l'agent de l'enregistrement dressera procès-verbal de ce refus, et l'officier public ou ministériel sera passible d'une amende de 25 piastres exigible immédiatement.

En cas de récidive, l'amende sera de 50 piastres. Au cas de deuxième récidive, et quel que soit le temps écoulé depuis les deux premières contraventions, l'amende sera de 100 piastres et l'officier public ou ministériel délinquant sera poursuivi disciplinairement.

Indépendamment de ces amendes, les intéressés doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter leurs pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 25 piastres au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié: elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de l'officier public ou ministériel, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 4. — Le versement des sommes dues à titre de prélèvements devra être effectué à la caisse du receveur d'enregistrement de la circonscription en même temps que le dépôt de l'état des produits.

Nul ne pourra en atténuer ni en différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

En cas de retard, soit dans la production des états, soit dans le payement des redevances, chaque contravention sera punie d'une amende de 10 à 100 piastres.

En cas d'omissions dans un état de produits, la pénalité encourue sera d'un droit en sus, avec minimum de 100 piastres.

Art. 5. — Le recouvrement des redevances et celui des amendes ci-dessus prévues seront poursuivis par voie d'instance introduite et suivie comme en matière d'enregistrement et notamment par voie de contrainte.

Art. 6. — Les pénalités ci-dessus établies pourront faire l'objet de remise totale ou partielle dans les conditions fixées par l'article 82 de l'arrêté du 6 novembre 1929 sur l'enregistrement.

Si une pétition est déposée aux fins d'obtention de cette remise, le payement de la pénalité ne sera effectué que lorsqu'une décision aura été prise par l'autorité compétente.

Art. 7. — Le délai de prescription pour les omissions de perception et les restitutions en cas de perception excessive est fixé à cinq ans, quelle que soit la cause de l'erreur.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires relatives au mode de recouvrement des retenues à opérer sur les honoraires bruts des notaires, greffiers notaires et commissaires-priseurs d'Indochine.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Ingénieurs adjoints stagiaires.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, et les textes qui l'ont modifié, et notamment l'article 27,

Arrête:

Article unique. — Le nombre de places d'ingénieurs adjoints stagiaires réservées au recrutement sur titres dans le cadre général des travaux publics des colonies en 1941 est fixé provisoirement comme suit:

Travaux publics..... 10
Service des mines..... 4

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

A. PLATON.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 avril 1941, M. Marius Le Prince (Paul), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Hanoï, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 avril 1941, M. Manuel de Condinguy (Edmond-Marie-Michel), juge de 3e classe dans le ressort de la cour d'appel de Saïgon, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 28 avril 1941, M. Rohmer (Lucien-Marie-Joseph), président du tribunal de 3e classe de Saint-Pierre (Réunion), a été relevé de ses fonctions.

Service de santé.

Par arrêté en date du 30 avril 1941, Mme Natali (Yvonne), née Baudière, sage-femme coloniale de 5e classe, du corps des infirmières et sages-femmes coloniales, en position de disponibilité sans solde venant à expiration le 1er avril 1941, est placée à nouveau dans cette position pour une durée de six mois.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 avril 1941, M. Vallier (André) a été reclassé dans l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe, pour compter du 31 décembre 1940.

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Par décision ministérielle du 19 avril 1941, M. Verin (Placide-Brunot), ex-sergent d'infanterie coloniale, a été mis à la disposition du gouverneur général de Madagascar, en qualité de préposé de 6e classe du cadre local des douanes (exécution de la loi du 18 juillet 1924).

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 avril 1941, rendue à la requête du procureur de la République, le président du tribunal civil de première instance de la Réole, a déclaré: que le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la Dordogne est, sur sa demande, dessaisi des fonctions d'administrateur séquestre qui lui avaient été dévolues par ordonnance en date du 29 janvier 1941 et a ordonné que l'adm-

nistration des domaines, en la personne du directeur des domaines de la Seine, lui serait substituée en ce qui concerne un immeuble sis à Sainte-Foy-la-Grande, rue du 4-Septembre, et les objets mobiliers y contenus appartenant à la société anonyme immobilière de l'association dite Le Grand-Orient de France dont le siège est à Paris, 16, rue Cadet.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Nancy en date du 18 décembre 1940, M. Huraux, inspecteur principal de l'enregistrement à Nancy, désigné par ordonnance du 14 septembre 1940 comme administrateur séquestre et liquidateur des biens mobiliers et immobiliers de la loge maçonnique Saint-Jean-de-Jérusalem, dont le siège était à Nancy, 5 *bis*, rue Drouin, a été dessaisi de ses fonctions.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre a été substituée à M. Huraux pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ladite loge.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

La société étrangère d'assurances Unione Subalpina di Assicurazioni, ayant son siège à Turin (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 25 avril 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 25, rue Louis-le-Grand, pour des assurances contre l'incendie, le vol, les accidents et les risques de transport et dont les opérations seront limitées à la France.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Circulaire relative aux conditions de l'application du titre VII (art. 28) de la loi du 11 octobre 1940 instituant des allocations mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1941:

Page 1459, 2e colonne, titre de la circulaire, après: « la loi du 11 octobre 1940 », ajouter: « modifiée par la loi du 10 février 1941 »; 5e alinéa, 2e ligne, après: « immeuble », mettre une virgule au lieu d'un point; 3e colonne, 5e alinéa, 2e ligne, après : « droit fixe », mettre deux points au lieu de point-virgule; 7e alinéa, lire: « la présente circulaire », au lieu de: « la présente instruction »; même alinéa, 7e ligne, lire : « instruction spéciale », au lieu de: « circulaire spéciale »; Chapitre Ier, supprimer les chiffres: 1°, 2°, 3°; 3e alinéa, 3e ligne, lire: « actes de guerre », au lieu de: « faits de guerre »; 4e alinéa, 5e ligne, lire: « dans des locaux loués », au lieu de: « dans les locaux situés »; 6e alinéa, 7e ligne, lire: « bombes, etc.) », au lieu de: « bombes, ...) ».

Page 1460, 1re colonne, 2e alinéa, 6e ligne, lire: « par actes de guerre », au lieu de: « par faits de guerre »; Chapitre II, supprimer les chiffres: 1°, 2°, 3°, 4° et 5°; 7e alinéa, 3e ligne, lire: « en des lieux différents; », au lieu de: « en des lieux différents. »; 2e colonne, Chapitre III, supprimer les chiffres: 1°, 2°, 3°; 5e alinéa, 6e ligne, supprimer la virgule après: « 25 p. 100 »; même alinéa, 7e ligne, mettre une virgule après: « 50 p. 100 »; 8e alinéa, 6e ligne, lire: « commerciale ou industrielle », au lieu de: « commerciale et industrielle »; Chapitre IV, remplacer le titre: « Livraison en nature », par « Livraisons en nature »; 3e alinéa, 1re ligne, lire: « représentants locaux », au lieu de: « délégués locaux »; 4e alinéa, 4e ligne, lire: « dont ils leur exposeront », au lieu de: « dont ils exposeront »; même alinéa, 6e ligne, lire: « qu'il leur sera permis », au lieu de: « qui lui sera permis »; même alinéa, 7e ligne, lire: « auxquelles ils auront droit », au lieu de: « auxquelles ils ont droit »; 3e colonne, 4e alinéa, 2e ligne, lire: « à la reconstruction », au lieu de: « de la reconstruction »; Chapitre VI, remplacer le titre: « Dispositions transitoires », par: « Dispositions provisoires »; 1er alinéa, 7e ligne, remplacer: « en prenant, pour déterminer... » jusqu'à la fin du paragraphe, par: « en prenant pour base d'évaluation du quantum de destruction des immeubles, le pourcentage de réduction du revenu net foncier des mêmes immeubles, appliqué par l'administration des contributions directes à l'assiette de l'impôt afférent à l'année qui a suivi celle du sinistre. Ce pourcentage, relatif à l'immeuble considéré dans son ensemble, ne doit pas être appliqué tel quel lorsque cet immeuble était occupé par plusieurs foyers. Dans ce cas, une évaluation spéciale doit être faite pour chaque foyer séparément »; Chapitre VII, 2e alinéa, 3e ligne, lire: « instruction spéciale », au lieu de: « instruction ci-après ».

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 45 de la direction du service des prisonniers de guerre du 28 avril 1941.

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes, les familles sont avisées qu'à partir du 1er mai 1941:

1° Les *correspondances* adressées aux prisonniers de guerre internés dans les camps suivants:

OFLAG	II D, E.
—	III A, B, C.
—	IV B, C, D.
—	V A, C.
—	VI A, D, E.
—	VIII A, C, E, H/H, H/Z.
—	X B, C.
—	XI A.
—	XII B.
—	XIII A.
—	XVII A.
—	XVIII A.
—	XXI A, B.
STALAG	I A, B.
—	II A, B, C, D.
—	III A, B, C, D, E.
—	IV A, B, C, D, F.
—	V A, B, C, D, E.
—	VI A, D, E, F, G, H, I.
—	VII A, B.
—	VIII A, C.
—	IX A, B, C.
—	X A, B, C.
—	XI A, B.
—	XII A, B, C, D, E.
—	XIII A, C.
—	XVII A.
—	XX A.
—	XXI A, C/Z, D.
—	LUFT 2 in Barth (Pom.),

devront être *obligatoirement* écrites sur formules-réponses envoyées par les prisonniers. Aucune autre correspondance ne sera plus admise dans les bureaux de poste;

2° Les *colis* adressés aux prisonniers de guerre internés dans les camps suivants:

OFLAG	II D, E.
—	III A, B, C.
—	IV B, C, D.
—	V A, C.
—	VI A, D, E.
—	VIII A, C, E, H/H, H/Z.
—	X B, C.
—	XI A.
—	XII B.
—	XIII A.
—	XVII A.
—	XVIII A.
—	XXI A, B.
STALAG	I A, B.
—	II A, B, C, D.
—	III A, B, C, D, E.
—	IV A, B, C, D, F.
—	V A, B, C, D, E.
—	VI A, B, C, D, F, G, H, I.
—	VII A.
—	VIII A, C.
—	IX A, B, C.
—	X A, B, C.
—	XI A, B.
—	XII A, B, C, D, E.
—	XIII A, C.
—	XVII A.
—	XX A.
—	XXI A, C/Z, D.
—	LUFT 2 in Barth (Pom.),

devront *obligatoirement* porter les étiquettes-adresses envoyées par les prisonniers;

3° Au fur et à mesure que cette réglementation sera étendue par les autorités allemandes à de nouveaux camps, ceux-ci seront portés à la connaissance des familles par la voie des communiqués officiels de la direction du service des prisonniers de guerre;

4° Pour tous les autres camps de prisonniers de guerre en Allemagne ne figurant pas sur les listes ci-dessus, l'envoi de correspondances et colis demeure libre;

5° Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la correspondance et les colis pour les Frontstalags de France occupée;

6° Il est recommandé aux familles de se renseigner dans les bureaux de poste et gares, qui sont en possession des listes officielles des camps de prisonniers de guerre pour lesquels le contingentement est appliqué.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Versements des mois de janvier et février 1941.

Il a été versé, au titre de Restitutions anonymes au Trésor, les sommes suivantes:

1° 250 fr. à la trésorerie générale du Mans (Sarthe) (récépissé n° 30351 en date du 24 janvier 1941);

2° 212.600 fr. à la trésorerie générale de Dijon (Côte-d'Or) (récépissé n° 30953 en date du 19 février 1941),

dont il a été fait recette aux Produits divers du budget.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels
R. Baton-Targe.